**[87:G:8]**

**REMARQUE :** Suivant le paragraphe 61.13(6), dans une motion en autorisation d'interjeter appel, si l'auteur de la motion n'a pas signifié et déposé le dossier de motion, le mémoire et (si cela est nécessaire) les transcriptions, conformément au paragraphe 61.03(2), la partie intimée peut, sur préavis de dix jours à l'auteur de la motion, présenter une motion au greffier en vue de faire rejeter pour cause de retard la motion en autorisation d'interjeter appel.

Selon le paragraphe 61.13(7), dans une motion en autorisation d'interjeter appel, si l'auteur de la motion n'a pas, dans les six mois suivant le dépôt de l'avis de motion, signifié et déposé le dossier de motion, le mémoire et (si cela est nécessaire) les transcriptions, le greffier peut signifier à l'auteur de la motion un avis portant que la motion sera rejetée pour cause de retard, à moins que les documents ne soient signifiés et déposés dans les dix jours de la signification de l'avis.

Aux termes du paragraphe 61.13(8), dans une motion en autorisation d'interjeter appel, si l'auteur de la motion :

a) dans le cas d'une motion présentée en vertu du paragraphe 61.13(6), ne signifie et ne dépose pas les documents avant l'audition de cette motion, ou dans le délai plus long accordé par un juge du tribunal d'appel;

b) dans le cas d'un avis visé au paragraphe 61.13(7), ne signifie et ne dépose pas les documents dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis ou dans le délai plus long accordé par un juge du tribunal d'appel,

le greffier rend une ordonnance, rédigée selon la formule 61J, qui rejette la motion pour cause de retard, avec dépens.

**Rejet, pour cause de retard, de la motion en**

**autorisation d'interjeter appel après avis du greffier**

[*no du dossier de la cour*]

COUR D'APPEL [*OU* COUR DIVISIONNAIRE]

[*intitulé de l'instance rédigé conformément à la formule 61B;*

*voir les modèles fournis à la section 87:A*]

AVIS DE L'INTENTION DE REJETER LA MOTION EN

AUTORISATION D'INTERJETER APPEL POUR

CAUSE DE RETARD

PRENEZ AVIS que j'ai l'intention de rejeter la motion en autorisation d'interjeter appel si le dossier n'est pas mis en état conformément aux Règles de procédure civile au plus tard le [*date*].

Le présent avis est donné en vertu du paragraphe 61.13(7), par suite de votre défaut de mettre le dossier en état dans un délai de six mois à compter du dépôt de l'avis de motion en autorisation d'interjeter appel.

Le délai fixé pour la mise en état ne peut être prorogé qu'avec le dépôt d'un consentement des parties à cet effet ou une ordonnance de prorogation d'un juge de la Cour d'appel [*ou* de la Cour divisionnaire à [*lieu*]].

[*date*] [*signature*]

greffier de la Cour d'appel [*ou* de la Cour divisionnaire à [*lieu*]]

[*adresse du greffe*]